

REPERTOIRE N°002 BIS/GCC

DU 07 MARS 2022

**DECISION N°002 BIS/CC DU 07 MARS 2022 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR MESSIEURS MAVOUROULOU
MAVOUROULOU, PIERRE NGOSSANGA, MAVOUNGOU MIHINDOU
ET ERIC LAUGEL, AUX FINS DE POURVOIR DES POSTES AU SEIN
DU BUREAU DE LA CINQUIEME LEGISLATURE DU SENAT**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 07 janvier 2022, sous le n°057/GCC, par laquelle Messieurs MAVOUROULOU MAVOUROULOU, demeurant à Libreville, téléphone numéro 077320868, Pierre NGOSSANGA, demeurant à Owendo, téléphone numéro 077052526, MAVOUNGOU MIHINDOU, demeurant à Libreville, téléphone numéro 077408149 et Eric LAUGEL, demeurant à Libreville, téléphone numéro 077525450, tous les quatre Sénateurs du parti politique Les Démocrates et représentés par Maître Solange NFONE EKOMYE, Avocate au Barreau du Gabon, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir pourvoir des postes au sein du Bureau de la cinquième législature du Sénat ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2022 du 31 janvier 2021 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu le Règlement Intérieur du Sénat, modifié par la Résolution portant révision du Règlement du Sénat du 15 avril 2021 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 04 septembre 2018 ;

Vu la décision Avant-Dire-Droit de la Cour Constitutionnelle n° 055/CC du 07 février 2022 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, Messieurs MAVOUROULOU MAVOUROULOU, demeurant à Libreville, téléphone numéro 077320868, Pierre NGOSSANGA, demeurant à Owendo, téléphone numéro 077052526, MAVOUNGOU MIHINDOU, demeurant à Libreville, téléphone numéro 077408149 et Eric LAUGEL, demeurant à Libreville, téléphone numéro 077525450, tous les quatre Sénateurs du parti politique Les Démocrates et représentés par Maître Solange NFONE EKOMYE, Avocate au Barreau du Gabon, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir les postes vacants de cinquième Vice-Président et de cinquième Secrétaire du Bureau de la cinquième législature du Sénat pourvus par des Sénateurs issus du parti politique Les Démocrates, en application des dispositions des articles 6, alinéa 1^{er} et 7, alinéa 3 du Règlement Intérieur du Sénat ;

2-Considérant que pour voir prospérer leur demande, les requérants dénoncent, d'une part, la composition monocolor du Bureau du Sénat, en ce que celui-ci ne comporte en son sein que des membres issus du Parti Démocratique Gabonais et de son allié le Parti Social Démocrate, en violation des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 6 du Règlement Intérieur du Sénat ; qu'ils expliquent sur ce point que lors de l'élection des membres du Bureau le 1^{er} mars 2021, les Sénateurs du Parti Démocratique Gabonais, plus nombreux, avaient suscité la candidature du Sénateur du Parti Social Démocrate au poste de deuxième Questeur pour lequel leur parti politique avait présenté un candidat ; que devant cette situation, ils avaient interrompu leur participation à ladite élection en sortant de la salle ;

3-Considérant qu'outre cette composition monocolor du Bureau du Sénat, les requérants fustigent, d'autre part, le fait que celui-ci ne comprenne pas la totalité du nombre de membres prévus par la loi, en violation des dispositions de l'article 6, alinéa 1^{er} du Règlement Intérieur du Sénat ; qu'ils estiment que pour combler les vacances de postes ainsi observées, notamment ceux de cinquième Vice-Président et de cinquième Secrétaire, il convient de désigner deux Sénateurs issus des rangs du parti politique Les Démocrates, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 7, alinéa 3 du Règlement Intérieur du Sénat ;

4- Considérant que pour étayer leurs arguments, les requérants versent au dossier la copie de la réclamation introduite auprès du Président du Sénat par le Président du parti politique Les Démocrates, la copie de la réponse du Président du Sénat au Président du parti politique Les Démocrates, la copie de la décision de la Cour Constitutionnelle n°001/CC du

29 avril 2021 relative à la requête présentée par le Président du Sénat, tendant au contrôle de constitutionnalité de la résolution portant modification du Règlement Intérieur du Sénat, la copie de la composition actuelle du Bureau du Sénat et la copie de la résolution portant révision du Règlement Intérieur du Sénat ;

5-Considérant qu'en réaction à cette requête, le Président de la Commission des Lois et des Affaires Administratives, représentant le Président du Sénat, argue de la forclusion des requérants pour contester maintenant les résultats de l'élection des membres du Bureau du Sénat qui a eu lieu le 1^{er} mars 2021, soit il y a plus d'un an et, par conséquent, largement au-delà des délais prévus par la loi à cet effet ; que par rapport à la vacance des deux postes du Bureau qu'ils veulent absolument voir comblée par des Sénateurs de leur parti politique, il fait connaître qu'en raison des restrictions budgétaires consécutives aux contingences économiques du moment, les postes de cinquième Vice-Président et de cinquième Secrétaire ne peuvent être pourvus ;

6- Considérant que pour un meilleur éclairage de la religion de la Cour Constitutionnelle, il importe, Avant-Dire-Droit, de recourir à des mesures complémentaires d'instruction.

DECIDE

Article premier : Il est ordonné, Avant-Dire-Droit, une mesure complémentaire d'instruction à l'effet d'un meilleur éclairage de la Cour Constitutionnelle.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux requérants, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du sept mars deux mil vingt-deux, où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,

Monsieur **Emmanuel NZE BEKALE**,

Madame **Louise ANGUE**,

Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

Madame **Lucie AKALANE**,

Monsieur **Jacques LEBAMA**,

Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**,

Monsieur **Edouard OGANDAGA**,

Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,

Assistés de Maître **Hortense DJOBOLO**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./.

